

LE CADRE NATIONAL DES OPÉRATIONS SPATIALES

JULIEN MARIEZ
CNES

Initialement l'apanage des Etats, en raison des investissements importants requis et de l'inexistence de perspectives commerciales, les activités spatiales ont fait l'objet d'une appréhension initiale par le droit international public, qui a posé les grands principes de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique. Le droit international a ainsi posé le principe cardinal de liberté d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique. En vertu du traité dit « Traité de l'espace » de 1967, « l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, peut être exploré et utilisé librement par tous les Etats sans aucune discrimination, dans des conditions d'égalité et conformément au droit international, toutes les régions des corps célestes devant être librement accessibles »¹.

Ce principe de liberté d'utilisation ne trouve que peu de limitations quant à son champ d'application. Il couvre ainsi tant les activités scientifiques ou de défense menées par les organismes gouvernementaux ou publics que les activités à visée commerciale menées par des entités privées. Il s'applique tant aux opérations de lancement d'objets spatiaux dans l'espace extra-atmosphérique qu'aux opérations de maîtrise dans l'espace de satellites et de sondes interplanétaires ou qu'aux activités d'exploration, humaine ou robotique, de corps célestes (Lune, Mars, etc.). Le principe de liberté d'exploration et d'utilisation est toutefois atténué par d'autres grands principes du Traité de l'espace de 1967², tenant à la non appropriation de l'espace et des corps célestes³ et à l'utilisation pacifique de l'espace⁴.

¹ Article premier du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, 10 octobre 1967, *RTNU*, volume 610, p. 205.

² Pour une exégèse des principes de non appropriation et d'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique, voir en particulier P. ACHILLEAS, « Le droit international de l'espace », in P. Achilleas (dir.), *Droit de l'espace*, Paris, Larcier, 2009, pp. 13-31.

³ L'article II du Traité de l'espace de 1967 prévoit : « L'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, ne peut faire l'objet d'appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, ni par aucun autre moyen ».

⁴ Le principe d'utilisation pacifique de l'espace a été consacré par l'article IV du Traité de l'espace de 1967.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France

tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

JULIEN MARIEZ

La liberté laissée aux Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique ne saurait toutefois être interprétée comme un blanc-seing permettant à ces Etats ou à leurs ressortissants d'entreprendre une activité spatiale sans aucune forme d'encadrement juridique. Le Traité de l'espace de 1967 confère en effet aux Etats la responsabilité internationale des activités nationales entreprises dans l'espace, par les organismes gouvernementaux ou par des entités non gouvernementales. A ce titre, les Etats ont l'obligation de porter une attention particulière aux activités privées, qui « doivent faire l'objet d'une autorisation et d'une surveillance continue »⁵ de la part de l'Etat concerné. La mise en œuvre de ces dispositions claires et acceptées par l'ensemble des Etats spatiaux est à géométrie variable. Si les Etats hébergeant des activités de lancement mettent en place des régimes d'autorisation et de surveillance appropriés (ne serait-ce qu'en raison des risques majeurs présentés par les lancements en champ proche), les opérations de maîtrise dans l'espace de systèmes orbitaux font l'objet d'un encadrement législatif bien moins prononcé de la part des Etats disposant, ou dont les ressortissants disposent, de satellites en orbite.

S'agissant des opérations de lancement, il convient ainsi de noter que les trois principaux Etats hébergeant des activités commerciales en la matière, c'est-à-dire les Etats-Unis⁶, la Russie⁷ et la France⁸, ont mis en place des régimes nationaux d'autorisation et de surveillance. Les autres Etats concernés comme la Chine, le Japon ou l'Inde, qui travaillent actuellement à la mise en œuvre législative de tels régimes, ont déjà pour leur part mis en place des mécanismes plus ou moins formels de contrôle technique de ces opérations. S'agissant des opérations de maîtrise de systèmes orbitaux dans l'espace, on remarquera que nombre d'Etats, notamment en Europe, dont les ressortissants disposent pourtant d'une flotte importante de satellites en orbite, n'ont pas à ce jour traduit cet engagement par la mise en place d'un régime national d'autorisation et de surveillance continue. Parmi les Etats européens « bons élèves » figurent le Royaume-Uni, la France, la Belgique, les Pays-Bas ou l'Autriche. Cette application lacunaire des dispositions du

⁵ Article VI du Traité de l'espace.

⁶ Commercial Space Launch Activities, Title 51 USC Chapter 509.

⁷ Loi de la Fédération de Russie sur les activités spatiales, 20 août 1993 (Russian House of Soviets, Décret n° 5663-1). Une traduction en anglais du texte est consultable sur le site internet du Bureau des affaires spatiales des Nations unies :

http://www.unoosa.org/osa/SpaceLaw/national/russian_federation/decree_5663-1_E.html [page consultée le 20 janvier 2014].

⁸ Loi n° 2008-518 du 3 juin 2008 relative aux opérations spatiales, *JORF* du 4 juin 2008. Il convient de noter que si la France est « Etat de lancement » de par l'utilisation de son territoire et de par la nationalité française de l'opérateur de lancement Arianespace (voir note 9 ci-dessous), l'Agence spatiale européenne finance les programmes de développement des lanceurs Ariane et Vega, ainsi que la majorité des coûts de fonctionnement du Centre spatial guyanais.

PRATIQUES JURIDIQUES DANS L'INDUSTRIE AÉRONAUTIQUE ET SPATIALE

Traité de l'espace n'est en tout état de cause aucunement sanctionnée. Le risque majeur de l'absence d'encadrement juridique et technique des activités spatiales pour les Etats dits « Etats de lancement »⁹ demeure donc une maîtrise moindre de leur responsabilité financière à l'égard des victimes potentielles de dommages liés à ces activités. L'auteur envisagera successivement l'encadrement par les Etats de la conduite des opérations spatiales nationales (Section 1) et la prise en charge de la responsabilité en cas de dommages (Section 2) avant d'ouvrir le débat sur la réglementation du tourisme spatial (Section 3).

SECTION 1
L'ENCADREMENT PAR LES ETATS
DE LA CONDUITE DES OPÉRATIONS SPATIALES NATIONALES

L'étude des diverses législations et réglementations nationales portant sur les activités spatiales permet de faire ressortir des différences notoires, en particulier quant à leurs champs d'application respectifs (I). Les modalités de mise en œuvre de ces régimes seront étudiées ensuite (II). A titre liminaire, il sera précisé que la présente étude ne porte que sur les législations régissant les opérations spatiales, c'est-à-dire les activités liées aux objets spatiaux dans leur fonction de véhicule. Les législations portant sur les applications spatiales (observation de la Terre, télécommunications, navigation, etc.) ne seront pas traitées ici.

I. Le champ d'application des législations spatiales nationales

Les principales différences entre les législations nationales portent essentiellement sur leur champ d'application *ratione materiae* (A) et sur leurs champs d'application *ratione loci* et *ratione personae* (B).

A. Champ d'application *ratione materiae*

Les différentes législations nationales n'appréhendent pas nécessairement les activités spatiales dans leur globalité. On relèvera à cet égard que certaines d'entre elles sont uniquement relatives aux opérations de lancement ou de retour d'objets spatiaux sur Terre et ne couvrent pas les opérations de maîtrise de systèmes orbitaux (cas de la loi australienne¹⁰). D'autres Etats ont régi les différents types d'activités par le biais de législations distinctes, en

⁹ L'article VII du Traité de l'espace de 1967 pose le principe de la responsabilité financière de tout « Etat de lancement », c'est-à-dire celui « qui procède ou fait procéder au lancement d'un objet dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes », ou « dont le territoire ou les installations servent au lancement d'un objet.

¹⁰ Space Activities Act adopté en 1988, Act n° 123, 1998 [en ligne], <http://www.comlaw.gov.au/Details/C2004C01013> [page consultée le 20 janvier 2014].